

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [89] (2001)
Heft: 1455

Artikel: Procès du 24 septembre : aujourd'hui encore, porter plainte pour harcèlement sexuel est dangereux !
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282039>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Procès du 24 septembre

Aujourd'hui encore, porter plainte pour harcèlement sexuel est dangereux!

En 1997, une assistante a déposé plainte pour harcèlement sexuel à l'Université de Lausanne. Quatre ans plus tard, c'est elle qui se retrouve déferée en justice pour dénonciation calomnieuse et enregistrement non autorisé. Son procès aura lieu le 24 septembre prochain au Tribunal de police de Lausanne. Cette affaire met en lumière l'absence d'une politique adéquate en matière de harcèlement sexuel au sein de l'Université de Lausanne. Elle illustre également les difficultés de preuve auxquelles sont confrontées les personnes qui se plaignent de harcèlement sexuel.

MEMBRES DE L'ASSN*

Il y a quatre ans, une assistante a déposé plainte pour harcèlement sexuel à l'Université de Lausanne. Cette plainte a mis en évidence l'inadéquation de la procédure disciplinaire de l'Université. En effet, l'assistante, bien que plaignante, s'est vu dénier le statut de partie et les droits qui en découlent (accès au dossier, droit d'être entendue, droit de se faire notifier le prononcé disciplinaire, droit de recourir contre la décision la concernant). L'enquête disciplinaire, puis l'enquête pénale ont systématiquement retourné ses preuves contre elle et ont contesté sa bonne foi, ainsi que celle de ses témoins. Durant toute la procédure, l'assistante a été confrontée non seulement aux difficultés de prouver le harcèlement, mais aussi aux préjugés et à une méconnaissance de la justice concernant les problématiques de harcèlement. Toutes les tentatives de la plaignante pour obtenir justice ont échoué.

... Ou comment la plaignante devient accusée

Comme c'est souvent le cas dans les plaintes pour harcèlement sexuel, l'accusé a répondu par une contre-plainte pour diffamation et calomnie et, dans l'affaire présente, un enregistrement non

autorisé de conversation. Il a par ailleurs poursuivi la plaignante en dommages-intérêts à raison d'un montant de 120 000 fr. En mars 2001, après quatre ans de procédure, le professeur a fini par retirer sa plainte, ainsi que ses prétentions en dommages-intérêts. La calomnie et l'enregistrement non autorisé étant poursuivis d'office, la jeune femme devra toutefois comparaître en septembre prochain devant le Tribunal de police.

Traînée de manipulatrice

Cette affaire illustre les difficultés de preuve auxquelles sont confrontées les femmes qui entament une procédure de plainte pour harcèlement sexuel. En effet, la loi sur l'égalité (LEg) définit le harcèlement sexuel comme un comportement « inopportun ». Le caractère non désiré du harcèlement est toutefois difficile à prouver et ce d'autant plus lorsqu'il survient à l'abri des regards et donc des témoins. Or, la LEg ne prévoit aucun allègement du fardeau de la preuve en cas de harcèlement sexuel. Il appartient donc aux victimes d'apporter la preuve complète du harcèlement. Au niveau pénal, où les exigences de preuves sont particulièrement élevées, la situation est encore pire. Pour ces raisons, les manuels de prévention conseillent généralement aux femmes victimes de harcèlement sexuel de noter avec précision les circonstances dans lesquelles intervient le harcèlement, de trouver des témoins, et autant que possible d'autres moyens de preuve. Dans cette affaire, la jeune femme a suivi ces recommandations, puisqu'elle a pris note des différents actes jugés inopportuns, et qu'elle a fourni à la justice un enregistrement sonore, afin de prouver ses dires. Sa démarche s'est retournée contre elle à divers niveaux: avoir réussi à être précise dans ses déclarations lui a valu d'être traitée de manipulatrice. Avoir cherché à fournir des preuves lui vaut d'être inculpée pour enregistrement non autorisé. Nous nous trouvons donc face à une situation paradoxale. D'une part, la loi exige des preuves solides, d'autre part, elle sanctionne les femmes victimes de harcèlement, qui – comme dans cette affaire – essaient d'en fournir. Que conseiller aux victimes de harcèlement sexuel pour sortir de cette impasse? Que faire pour que, dans ce type d'affaires, on n'assiste pas à une inversion systématique des rôles? ❖

* L'ASSN est le comité de soutien à la plaignante
Case postale 393
1001 Lausanne CCP 17-756788-5

« Nous nous déclarons solidaires de l'assistante qui a déposé plainte pour harcèlement sexuel et nous demandons:

- l'acquittement de la plaignante devenue inculpée
- l'adoption par l'Université de Lausanne d'une procédure contre le harcèlement sexuel
- l'allègement du fardeau de la preuve dans la loi en cas de harcèlement sexuel

Venez nombreuses et nombreux

assister au procès

le 24 septembre 2001

au Tribunal de police

de Montebenenon, Lausanne.

Rendez-vous à 8h30 et 14h

(début des audiences

à 9h et 14h30).»

ASSN